



DEMANDE DE FAIRE ARRÊTER LE TABLEAU DESCRIPTIF DE DIVISION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

Conformément au règlement grand-ducal du 22 juin 1988 concernant la publicité en matière de copropriété.
Ce formulaire doit être dûment rempli, signé de manière manuscrite et envoyé par voie postale.

La demande est introduite :

- ☐ par une personne physique
☐ pour le compte de la personne morale : Dénomination de l'entité

Note : En cas de demande pour le compte d'une personne morale, veuillez indiquer ci-après les coordonnées du représentant de la personne morale et l'adresse postale de celle-ci.

Prénom : Nom :

E-mail : Téléphone :

Adresse postale : No. Rue
 - C.P. Localité

Pour les bâtiments divisés avant le 1er avril 1989, il y a lieu d'ajouter EN PLUS le règlement de copropriété comprenant le tableau des millièmes et les actes d'acquisition des actuels propriétaires.

Concernant la (les) parcelle(s) sise(s) :

Commune de Section de

Numéro(s) parcellaire(s)

Faite à , le / /

Signature manuscrite du demandeur

Réservé à l'Administration

Type de construction : ☐ Nouvelle ☐ Existante ☐ Divisée avant le 1^{er} avril 1989

Type de demande : ☐ Nouvelle ☐ Modificatif ☐ Rectificatif

Numéro d'affaire : Date d'entrée de la demande :

Nombre de renvois : Date du pré-contrôle :

Mesurage CV : Date du mesurage :

Compte global : Numéros d'affaire liés :

Remarques concernant la demande :



1. Informations complémentaires

Politique de traitement et protection des données à caractère personnel

- 1.1. Par ce formulaire, l'Administration du cadastre et de la topographie déclare recueillir des données personnelles, traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...) (ci-après RGPD), afin de garantir une bonne gestion de la demande.
- 1.2. L'Administration du cadastre et de la topographie conserve les données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.
- 1.3. Conformément au RGPD, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant d'effacement des vos données à caractère personnel. Il dispose également du droit de retirer son consentement à tout moment.
- 1.4. En outre et excepté le cas où le traitement des données présente un caractère obligatoire, le demandeur peut, pour des motifs légitimes, s'y opposer.
- 1.5. Si le demandeur souhaite exercer ce droit et/ou obtenir communication de ses informations, il peut s'adresser par courrier à l'Administration du cadastre et de la topographie ayant son siège à 1, rue Charles Darwin, L-1433 Luxembourg, ou bien au délégué à la protection des données de l'Administration du cadastre et de la topographie via l'adresse e-mail suivante : dpo@act.etat.lu
- 1.6. Le demandeur a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données ayant son siège à 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
- 1.7. En poursuivant la démarche, le demandeur accepte que ses données personnelles soient traitées dans le cadre de sa demande.

Définitions des termes techniques d'un cadastre vertical

- 1.8. Le **demandeur** qualifie la personne physique — agissant en son nom propre ou au nom d'une personne morale — qui introduit une demande visant d'arrêter d'un tableau descriptif de division d'un immeuble en copropriété. Il est seul responsable des frais afférents et constitue l'unique interlocuteur de l'Administration.
- 1.9. Une **emprise** est le réaménagement de la voirie publique (routes et trottoirs) nécessitant en général du terrain appartenant à des propriétaires privés. Par la mensuration d'emprises, ces surfaces sont déterminées, parcellisées et peuvent être acquises par le propriétaire de la voirie publique.
- 1.10. L'**assiette foncière** désigne la ou les parcelles constituant le support de la copropriété. Avant de pouvoir définir cette assiette, le demandeur s'engage, par le biais d'une mensuration officielle, à faire identifier les emprises et/ou contre-emprises qui devront, le cas échéant, être acquises ou cédées
- 1.11. La **mise en suspens** d'une demande correspond au renvoi de l'ensemble du dossier au demandeur afin que les corrections nécessaires y soient apportées. L'administration ne conserve pas une demande incomplète ou devant être partiellement corrigée. Chaque mise en suspens est accompagnée d'un document administratif précisant les motifs et les éléments à corriger.
- 1.12. Les demandes concernant les bâtiments divisés avant le 1er avril 1989, communément qualifiés d'« **ancien régime** », doivent impérativement être accompagnés de l'acte de base établi par le notaire instrumentaire, ainsi que du règlement de copropriété comprenant le tableau des millièmes et les actes d'acquisition des actuels propriétaires.

2. Conditions générales

- 2.1. Le présent formulaire a pour objet une demande au format papier.
- 2.2. Le présent formulaire doit être **signé manuscritement** et **envoyé par courrier** à la boîte postale de l'Administration :
Administration du cadastre et de la topographie
B.P. 3095
L-1030 Luxembourg
- 2.3. L'Administration se réserve le droit de refuser toute demande qui n'est pas lisible, sur laquelle il manque des informations ou dont certaines informations n'ont pas pu être vérifiées. L'Administration peut demander des justificatifs supplémentaires à tout moment.
- 2.4. L'Administration se réserve le droit de relancer le demandeur en cas d'absence de réponse de sa part. Si aucun retour n'est reçu dans un délai raisonnable après rappel, la demande sera considérée comme annulée.
- 2.5. Tout changement de l'adresse postale indiquée initialement sur la demande doit être communiqué sans délai à l'administration.
- 2.6. Dans le cas d'une demande pour le compte d'une entité (personne morale), le demandeur agit en tant que son représentant autorisé à l'engager financièrement.
- 2.7. Les tarifs appliqués par l'Administration sont fixés conformément au règlement grand-ducal du 10 août 2018.